



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

Objet : *Plainte concernant un courrier unilingue néerlandais adressé à un correspondant francophone*

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'intermédiaire de l'Office des Consommateurs Francophones (OCF) pour le compte de Wolu-TV lequel a reçu un courrier unilingue néerlandais de vos services.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

« Nous vous informons que, depuis plusieurs années, toute la correspondance adressée à Wolu-TV se fait uniquement en néerlandais et ceci, sur base de la liste des impétrants qui nous a été communiquée. Jusqu'à ce jour, nous n'avons jamais reçu la moindre plainte de ce concessionnaire. Nous supposons qu'il pourrait s'agir d'un changement de personne de contact et de rôle linguistique, ce dont nous n'avons pas été tenus informés. »

* * *

Sur la base de l'article 32, § 1er de la loi portant diverses réformes institutionnelles du 16 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, § 1er, 3ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII LLC.

Il y a lieu de se référer à l'article 41, § 1er LLC lequel prescrit qu'un service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

En l'espèce, la langue de référence du correspondant était le néerlandais et aucune demande de changement n'a été enregistrée par l'administration.

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE